

## PARC DE BEAUPREAU BEAUPREAU-EN-MAUGES

### Le Maire de la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES

**VU** l'article L 2122 - 21 du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**VU** les articles L411-1 et L415-3 du Code de l'environnement,

**VU** le classement Espace Naturel Sensible (ENS) du parc de Beaupréau depuis la délibération du 22 juin 2010, son classement en site inscrit et classé depuis l'arrêté du 25 mai 1943 et AVAP depuis l'arrêté du 17 mars 2014,

**VU** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et l'identification du parc de Beaupréau comme réservoir de biodiversité et corridor écologique dans la Trame Verte et Bleue (TVB),

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-SPE n°2024-65 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté n°PROX2022-115 du 30 novembre 2022 réglementant l'ouverture du Parc de Beaupréau, annulé et remplacé par le présent règlement.

**CONSIDERANT** que la Commune de Beaupréau-en-Mauges est propriétaire et gestionnaire,

**CONSIDERANT** le plan de gestion Espace Naturel Sensible réalisé en 2023-2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du Parc municipal afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du patrimoine naturel.

### **PREAMBULE : DEFINITION DU PARC DE BEAUPREAU**

Le Parc de Beaupréau est un espace naturel unique sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges. Classé Espace Naturel Sensible par le département de Maine-et-Loire, il s'étend sur une surface de 32 hectares en cœur de ville. Ce parc, plus que centenaire, est ouvert au public depuis 2001. Il dispose d'aménagements et d'équipements permettant des activités sportives, culturelles, sociales et de loisirs.

De même, il abrite une grande biodiversité dont des espèces végétales et animales protégées et représente un intérêt spécial du point de vue scientifique et écologique.

Cet espace public municipal est géré par la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Afin de préserver le bon équilibre entre la biodiversité remarquable du parc et les diverses activités humaines, la commune est amenée à prescrire une réglementation qui protège les milieux (faune, flore, paysage) et peut conduire à interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore.

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION**

Le présent règlement porte sur l'ensemble du parc de Beaupréau-en-Mauges, situé sur la commune déléguée de Beaupréau, suivant le périmètre Espace Naturel Sensible (ENS) comme décrit dans l'**annexe 1**.

Cette propriété communale de 32 ha est ouverte à tous dans le respect des horaires d'ouverture, de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens. L'accès au parc est possible pendant les heures d'ouverture par l'entrée située Esplanade Münsingen (rue du Grain d'Or), par les Doutes rue Durfort Civrac, par l'entrée rue de la Juiverie et par le portail de la rue de l'Aumônerie comme indiqué en **annexe 2**.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'arrêté municipal n°PROX2022-115 du 30 novembre 2022 réglementant l'ouverture du Parc de Beaupréau est remplacé par le présent règlement qui sera affiché aux différentes entrées du Parc. Le présent règlement s'applique dès son caractère exécutoire, en vertu de la délibération n°25-06-21.

Les visiteurs du parc sont civilement responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou du fait des personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas d'évènements exceptionnels (intempéries, épidémies, attentats, ...), les règles énoncées dans le présent règlement pourront être modifiées temporairement et sans préavis, afin de préserver la sécurité de chacun.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE**

L'administration du parc est régie par un **comité de suivi** constitué d'un collège d'élus de Beaupréau-en-Mauges, d'un collège d'agents de Beaupréau-en-Mauges et d'un collège d'experts. Son rôle consiste à orienter et valider les projets d'aménagements et d'évènements relatifs au parc.

➔ TOUT PROJET IMPACTANT LE PARC DOIT ETRE ETUDIE PAR LE COMITE DE SUIVI.

Le comité de suivi se réunit à minima 4 fois par an.

La composition et le fonctionnement du comité de suivi sont décrits en **annexe 3**.

## **ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES**

Les usagers doivent strictement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Le parc est ouvert toute l'année au public aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8h à 19h
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h à 22h

En cas d'alerte météo communiquée par les services de l'Etat (orage, vent, verglas, sécheresse...), le parc sera fermé au public par arrêté d'interdiction temporaire. La fermeture sera signalée par affichage aux entrées du parc.

De plus, ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur proposition du comité de suivi puis sur autorisation du Maire ou de son représentant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux et soumises à des interdictions d'entrée.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION**

La circulation de véhicules motorisés (voitures, vélos électriques, trottinettes, monoroues, quads...) est interdite à l'intérieur du parc, à l'exception des dérogations suivantes :

- Véhicules de sécurité (ambulances, pompiers)
- Véhicules de police et de gendarmerie (y compris vélos et chevaux)
- Véhicules municipaux
- Véhicules d'entreprises intervenant pour le compte de la commune.

La pratique du vélo est interdite dans l'enceinte du parc.

## **ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS**

Dans l'enceinte du parc, sont interdits :

- La dégradation de biens, de bâtiments et du milieu naturel
- La cueillette de tout végétal
- Les chiens même tenus en laisse
- Le dépôt ou l'abandon de déchets (y compris des pelouses et autres végétaux)
- Le bivouac
- La consommation d'alcool, sauf sur dérogation dans le cadre d'évènements
- La consommation de stupéfiants et de cigarettes
- L'emploi du feu sous toutes ses formes (feu de camp, barbecue, cigarette)
- La déambulation dans les sous-bois et chemins interdits d'accès
- La pratique de la chasse (sauf dérogation du Maire)
- La baignade dans l'Evre

Est autorisée la pêche sous contrôle de la Fédération de Pêche du Maine-et-Loire dans le respect des horaires d'ouverture du parc.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Il est interdit de :

- Pénétrer dans les sous-bois
- Cueillir, arracher, scier ou casser des plantes, arbres ou arbustes
- Ramasser ou déplacer le bois mort
- Procéder à des recherches avec détecteurs de métaux, pelles, pioches
- Capturer, mutiler et transporter des animaux (insectes compris) morts ou vivants
- Effrayer ou piéger des animaux sauvages
- Introduire des espèces susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site

## **ARTICLE 8 : ACTIVITES DE SPORTS ET LOISIRS**

Sont autorisés :

- La randonnée dans le respect strict des allées
- La course à pied dans le respect strict des allées
- La course d'orientation des établissements scolaires avec une tolérance pour l'installation de balises de 2 mètres en retrait des allées et dans le respect des consignes définies par la commune
- Les pique-niques en veillant à ne laisser aucun déchet et à ne pas nourrir les animaux sauvages

Sont interdits (sauf évènement exceptionnel sur autorisation du maire) :

- La pratique du vélo

- La randonnée équestre
- Les trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisé (EDPM)
- Les jeux de ballons collectifs

### **ARTICLE 9 : BRUIT ET NUISANCES SONORES**

Sont interdits les bruits occasionnant du dérangement par leur intensité, leur répétition ou leur durée, tels que ceux listés ci-dessous :

- Les cris ou jeux bruyants
- L'usage d'instruments de musique, sifflet, enceinte, amplificateurs
- L'utilisation de pétards ou feux d'artifice

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par le maire de Beaupréau-en-Mauges, conformément à l'article 11 du présent règlement.

### **ARTICLE 10 : USAGE DES EQUIPEMENTS**

Le public est tenu de respecter et de ne pas détériorer les équipements installés dans le parc (jeux pour enfants, parcours de santé, sculptures, etc). Il est ainsi interdit d'escalader les murs, les rochers, les arbres et autres éléments communaux (containers). Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte dont ils demeurent sous la responsabilité. Les parents, enseignants, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs majeurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.

Le jeu à disposition des enfants fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.

La commune de Beaupréau-en-Mauges décline toute responsabilité quant aux dommages et accidents pouvant survenir à l'intérieur du Parc en cas de non-respect du règlement.

### **ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS**

Toute demande de manifestation est soumise à l'avis du comité de suivi du parc dans un délai de 4 mois minimum avant l'évènement via le formulaire de demande disponible sur le site de la commune ou en mairie. Et soumis à l'autorisation du maire. Le tableau et la carte mentionnant les lieux autorisés pour l'accueil et la tenue d'évènements est consultable en **annexes 4, 5 et 6**.

**Les spectacles amplifiés ou accueillant plus de 150 personnes doivent obligatoirement se tenir sur la Twinning Platz.**

Les manifestations politiques, syndicales et commerciales ne sont pas autorisées.

### **ARTICLE 12 : AFFICHAGE**

L'affichage dans le Parc est strictement interdit, excepté l'affichage réglementaire et communal.

### **ARTICLE 13 : INTERVENANTS AUTORISES**

Sont autorisés à pratiquer des travaux divers dans le parc :

- Les agents des services techniques
- Les bénévoles du parc. En tant que collaborateurs occasionnels du service public, ils sont dûment habilités par la commune à intervenir pour l'entretien du parc. Leurs interventions seront signalées aux entrées du parc et/ou sur place
- Les jardiniers bénévoles du parc
- Prestataires et partenaires mandatés par la commune

#### **ARTICLE 14 : CONTRAVENTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à l'entrée du Grain d'Or (Place Munsingen).

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du Maire de Beaupréau-en-Mauges ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Angers, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de la commune de Beaupréau-en-Mauges, le responsable des services techniques municipaux, les agents de Police Municipale, les élus et agents dans leurs domaines d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Cholet.

**Règlement adopté par délibération n°25-06-21 du conseil municipal de BEAUPREAU-EN-MAUGES  
Du 26 JUIN 2025.**